

ANNEXE B

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION

Table des matières		Page
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond	B-7

ANNEXE B-1

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

(17 octobre 2003)

Questions posées au Canada

Question n° 5

Au paragraphe 47 de sa deuxième déclaration orale, le Canada mentionne le "fait que" l'USITC "n'a évalué les effets d'aucun facteur autre que les importations visées dans son analyse de la menace – sans parler du fait qu'elle n'a pas dissocié ni distingué ces effets de ceux qui sont imputés aux importations visées". Le Canada laisse-t-il entendre que l'obligation, dont il est fait état, de "dissocier et [de] distinguer" les effets des autres facteurs de ceux qui sont imputés aux importations visées exige une analyse d'un type particulier qui consiste à dissocier et à distinguer? Ou est-il d'avis que l'expression "dissocier et distinguer" décrit, en d'autres termes, la prescription relative à la "non-imputation" énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC selon laquelle "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping"? Dans le premier cas, le Canada pourrait-il expliquer comment il concilie cette opinion avec les déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles l'Accord antidumping ne prescrit pas la méthode que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer pour éviter, comme elle y est tenue, d'imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages provoqués par d'autres facteurs de causalité?

1. Le Canada est d'avis que pour remplir l'obligation de non-imputation prévue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête doit dissocier et distinguer les effets des facteurs de causalité connus et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. L'expression "dissocier et séparer" employée par l'Organe d'appel dans des affaires telles que l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* décrit, en d'autres termes, l'obligation de "non-imputation" énoncée aux articles 3.5 et 15.5.

2. Par exemple, l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, *pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs.* Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations

faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping.¹

3. L'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* ne prescrivent aucune méthode particulière pour cette analyse aux fins de la non-imputation. Néanmoins, comme l'Organe d'appel l'a précisé, la prescription selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs connus autres que les importations visées et ne doit imputer à celles-ci aucun des effets dommageables causés par ces facteurs signifie qu'elle doit dissocier et distinguer les effets des autres facteurs de causalité et les effets des importations visées. En d'autres termes, si les Accords ne prescrivent pas la manière dont la prescription relative à la non-imputation doit être appliquée, ils imposent clairement l'obligation de dissocier et de distinguer les effets de tous les facteurs de causalité connus et ceux qui sont imputés aux importations visées.

4. Dans le présent différend, la Commission ne s'est pas acquittée de l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. Dans son analyse d'une menace, elle n'a indiqué, ni encore moins examiné, *aucun* autre facteur connu qui pouvait menacer de causer un dommage à la branche de production nationale en plus des importations visées. Cette omission est particulièrement frappante étant donné que dans son analyse du dommage actuel, la Commission a indiqué l'offre excédentaire intérieure comme étant un autre facteur connu qui avait contribué au dommage pendant la période couverte par l'enquête.² Ayant négligé même d'indiquer un autre facteur de causalité quelconque dans son analyse de la menace, la Commission n'a pas non plus dissocié ni distingué les effets dommageables de ces autres facteurs et les effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. En fait, elle a explicitement rejeté l'obligation de le faire comme n'ayant aucun fondement dans la jurisprudence interne des États-Unis.³

Question n° 6

En ce qui concerne l'analyse des événements futurs qui, d'après les États-Unis, est à la base de la détermination par l'USITC de l'existence d'une menace de dommage, le Canada semble faire valoir que les États-Unis n'ont pas expliqué de manière adéquate le raisonnement qui est à la base de leurs conclusions. Par exemple, les États-Unis font valoir que les déclarations concernant les effets restrictifs de l'ABOR corroborent la conclusion selon laquelle les importations s'accroîtront à l'avenir. On pourrait faire valoir que ces déclarations peuvent être interprétées comme signifiant qu'en l'absence d'effets restrictifs, c'est-à-dire une fois que l'ABOR n'est plus en vigueur, les importations s'accroîtront. Le Canada fait-il valoir que le fait de ne pas préciser ce dernier aspect enlève toute crédibilité à l'analyse de l'USITC? Ou conviendrait-il que si le raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête est discernable, même s'il n'est pas clairement énoncé dans sa détermination, un groupe spécial chargé d'examiner l'affaire peut accepter ce raisonnement comme étant adéquat?

¹ *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 223 [pas d'italique dans l'original] ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"). L'Organe d'appel a réaffirmé l'interprétation exposée ci-dessus dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 188.

² "La Commission avait constaté dans son analyse du dommage important actuel que l'offre excédentaire intérieure était un autre facteur connu", réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial en rapport avec la première réunion de fond, paragraphe 31, note 50.

³ *Softwood Lumber from Canada*, Investigations Nos. 701-TA-414 et 731-TA-928 (Final), publication 3509, mai 2002, page 31, note 195 ("rapport de la Commission"). (Pièce n° 1 du Canada).

5. Le Groupe spécial a raison de dire que le Canada affirme que la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage, y compris de sa constatation selon laquelle les importations visées s'accroîtraient de manière substantielle. Comme le Canada l'a expliqué dans ses communications précédentes, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont clairement dit que l'autorité chargée de l'enquête devait expliquer comment les faits dans leur ensemble étayaient sa détermination, en traitant aussi bien les facteurs qui contredisaient sa détermination que ceux qui l'étayaient, et en expliquant la raison pour laquelle les facteurs examinés étaient réputés pertinents.⁴ En conséquence, le raisonnement de la Commission doit ressortir clairement de sa détermination finale et si le Groupe spécial est obligé de recourir à des suppositions au sujet de ce raisonnement, l'explication donnée par la Commission n'est pas suffisante.⁵

6. En ce qui concerne les effets de l'ABOR, cités en exemple par le Groupe spécial dans sa question, le principal problème posé par l'analyse de la Commission n'est pas le fait que celle-ci a omis de dire explicitement dans sa détermination finale que sans l'effet restrictif allégué de l'ABOR, les importations augmenteraient à l'avenir. Il tient plutôt au fait que la conclusion de la Commission selon laquelle l'ABOR "semble" avoir eu uniquement "*un certain*" effet restrictif⁶ n'étaye pas rationnellement sa constatation de la probabilité d'une augmentation *substantielle* des importations. L'absence de toute constatation selon laquelle l'ABOR a eu un effet restrictif *notable* ou *substantiel* (et l'analyse des effets sur les prix que la Commission a faite dans sa détermination de l'existence d'un dommage présent montre qu'elle comprend la différence entre "un certain" effet et un effet "notable") est ce qui rend non motivée l'invocation par la Commission de ce facteur à l'appui de sa constatation selon laquelle les importations augmenteraient *substantiellement*, même en quantité *absolue*.

7. Le caractère non motivé de l'invocation par la Commission de ce facteur et des autres "facteurs subsidiaires" sur lesquels la Commission s'est fondée pour sa constatation relative au volume⁷ était aggravé du fait qu'elle n'a pas expliqué pourquoi une augmentation substantielle de la quantité absolue des importations visées menaçait de causer un dommage important, sans examiner si toute augmentation en ce sens au cours d'une période où la demande était en progression se traduirait par un accroissement notable de la part de marché "relativement stable" des importations visées qui était un facteur si important dans la détermination négative de l'existence d'un dommage présent établie par la Commission. Ces défaillances sur le plan des preuves et de la logique du raisonnement suivi par la Commission ne sont pas des lacunes superficielles; elles ont un caractère structurel et ne peuvent pas être réparées par les justifications *a posteriori* des États-Unis.

⁴ Voir la déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 à 10; la première communication écrite du Canada, paragraphes 47 à 51; la déclaration orale du Canada à la première réunion de fond, paragraphe 16; la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 25 et 45; les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial en rapport avec la première réunion de fond, paragraphes 2, 18 et 19, 23 et 36.

⁵ L'idée que "le cheminement conduisant à la décision doit être raisonnablement discernable" ne figure pas dans la jurisprudence des groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Organe d'appel. C'est une notion introduite par les États-Unis lorsqu'ils ont examiné la question de savoir si l'examen ou l'évaluation des facteurs par l'autorité chargée de l'enquête devaient être explicites ou implicites. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3, 86 et 114; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 1; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial en rapport avec la première réunion de fond, paragraphe 53.

⁶ Rapport de la Commission, page 41 [pas d'italique dans l'original]. (Pièce n° 1 du Canada).

⁷ Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 14 à 32 (au sujet de l'analyse par la Commission des six facteurs énumérés à l'appui de sa constatation relative au volume).

Question n° 7

Le Canada est-il d'avis que l'autorité chargée de l'examen doit considérer chacun des facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4 dans ce qu'il appelle un "contexte prédictif"? (Réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial). Pourrait-il indiquer ce qu'il envisagerait dans cette analyse? Par exemple, est-il d'avis que l'autorité chargée de l'enquête doit prédire le niveau des salaires, de l'emploi, de la productivité, de la croissance, etc. dans l'avenir, et évaluer si ces niveaux étayeraient une constatation de l'existence d'un dommage dans l'avenir, c'est-à-dire d'une menace de dommage? Comment le Canada répondrait-il à l'argument selon lequel une telle analyse impliquerait nécessairement un degré assez élevé d'incertitude et de supposition?

8. L'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.4 de l'*Accord SMC* disposent que l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale "comportera" une évaluation de "tous" les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche.

9. Dans le contexte d'une analyse d'une menace de dommage, il faut faire des prévisions pour évaluer si ou comment il est probable que ces facteurs et indices évolueront à l'avenir à la suite de l'incidence des importations visées et si les changements projetés éventuels équivaldront à un dommage important causé à la branche de production nationale. Il n'est pas nécessaire d'établir le niveau quantitatif précis de ces facteurs et indices dans l'avenir. Ce qui importe c'est que l'autorité chargée de l'enquête effectue une analyse motivée et adéquate de l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Ce point a été clairement indiqué par le Groupe spécial *Mexique – SHTF*:

Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais *il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale*, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important.⁸

10. Dans le présent différend, la Commission n'a pas effectué une telle analyse et n'a même pas essayé d'établir des projections quant à l'évolution future des facteurs pertinents. Le Canada reconnaît que la prédiction d'événements futurs sur la base d'une extrapolation à partir de données actuelles implique nécessairement une certaine incertitude, mais si une détermination de l'existence d'une menace repose sur des conjectures ou de lointaines possibilités, elle n'est pas conforme aux prescriptions des articles 3.7 et 15.7.⁹

⁸ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.132 ("*Mexique – SHTF*"). [pas d'italique dans l'original]

⁹ À cet égard, dans l'interprétation de la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'une menace au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* doit être fondée sur des faits et non des conjectures, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit au paragraphe 136 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001:

... l'article 4:1 b) dispose que la détermination de l'existence d'une "menace" doit être fondée sur des "faits" et non sur des "conjectures". Étant donné que les faits, de par leur nature même, concernent le présent et

11. En outre, comme le Canada l'a noté dans ses communications précédentes, même si la Commission a bien mentionné les tendances passées en ce qui concerne les facteurs indiqués aux articles 3.4/15.4, elle n'a pas imputé ces tendances à une incidence importante quelconque des importations visées, ni n'a expliqué comment les importations visées influeraient sur ces tendances et provoqueraient un dommage important dans l'avenir imminent. La Commission n'a indiqué aucun changement de circonstances nettement prévu et imminent par le biais duquel les importations visées auraient une incidence dommageable sur la branche de production nationale dans l'avenir.

le passé, la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Il y a donc une opposition latente entre l'analyse de l'existence d'une "menace" axée sur l'avenir, qui, au bout du compte, implique certaines "conjectures" au sujet de la probabilité d'un événement futur, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits. *Inévitablement, il faut remédier à cette opposition en utilisant des faits concernant le présent et le passé pour justifier la conclusion quant à l'avenir, à savoir l'"imminence évidente" d'un dommage grave.* Ainsi, une évaluation fondée sur des faits, au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche. [pas d'italique dans l'original]

Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphes 73 à 75.

ANNEXE B-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

(17 octobre 2003)

Question n° 1

Les États-Unis semblent faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation d'indiquer explicitement un changement de circonstances qui amènerait une menace de dommage à se transformer en un dommage important effectif. Les États-Unis contesteraient-ils l'idée qu'un groupe spécial chargé d'examiner la question doit pouvoir déterminer, d'après la détermination des autorités chargées de l'enquête, ce qui, de l'avis de celles-ci, constituait le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage?

1. Les États-Unis conviendraient qu'un groupe spécial chargé d'examiner la question devrait pouvoir discerner d'après la détermination de l'autorité chargée de l'enquête le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage. C'est exactement ce que les déterminations de l'ITC dans la présente affaire permettent au Groupe spécial de faire. La Commission a donné une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayaient sa conclusion, à savoir qu'il y aurait dans l'avenir immédiat une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à des prix de dumping et subventionnés qui causerait un dommage. Ce faisant, l'ITC a traité les faits et les événements probables qui démontraient la progression ou le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage. Nous renvoyons le Groupe spécial au paragraphe 18 de la deuxième communication écrite des États-Unis pour la démonstration concernant la progression ou le changement de circonstances.¹ Le cheminement qui a amené la Commission à sa décision est raisonnablement discernable et ses déterminations sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des Accords visés.

2. Le Canada a allégué qu'il y avait une "obligation explicite énoncée aux articles 3.7 et 15.7 d'indiquer" un changement de circonstances qui amènerait une menace à se transformer en dommage effectif.² Si le libellé donne un exemple clair du changement de circonstances comme étant une succession ou accumulation d'événements, il ne contient aucune prescription imposant d'"indiquer" explicitement un changement de circonstances.³ Dans sa déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Canada semble rétracter son affirmation concernant une prescription imposant d'"indiquer explicitement" en assimilant le fait d'"indiquer" à une "démonstration" d'un changement

¹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

² Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 4; la réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 34; la déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 et 45.

³ L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent que "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". L'Accord antidumping indique comme exemple de changement de circonstances qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [ou subventionnés]". Article 3.7 et note 10 de l'Accord antidumping.

de circonstances. Cependant, il se demande "s'il y a une différence quelconque entre "indiquer" et "démontrer" [et déclare que] cela n'est pas manifeste pour le Canada".⁴ Or il y a une différence nette entre "indiquer explicitement" un changement de circonstances et traiter les faits et les événements probables qui démontrent la progression ou le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage. La Commission a présenté une analyse détaillée qui démontre la progression ou le changement de circonstances, et à ce titre, ses déterminations sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des Accords visés.

Question n° 2

Les États-Unis ont fait observer, au paragraphe 17 de leur deuxième déclaration orale, que "les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC n'[avait] constaté aucun effet dommageable actuel" étaient erronées. Le Groupe spécial doit-il comprendre par là que les États-Unis affirment que l'USITC a constaté qu'il y avait eu un certain degré de dommage causé à la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête mais que ce dommage n'était pas important? Ou le Groupe spécial doit-il comprendre que l'USITC a constaté qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les importations visées et les effets dommageables pour la branche de production? Ou encore doit-il comprendre que l'USITC a constaté que d'autres facteurs causaient les effets dommageables? Dans la négative, les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quelle base la détermination négative a été établie dans le contexte du dommage important actuel compte tenu des "effets dommageables" constatés dans l'analyse?

3. En bref, dans ses constatations subsidiaires concernant le dommage important actuel, l'ITC a reconnu certains effets dommageables pour la branche de production nationale résultant des importations visées, qui étaient clairement sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Comme il est expliqué ci-après, l'ITC a constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, mais elle a aussi constaté dans son analyse du dommage actuel qu'un autre facteur avait contribué au dommage causé à la branche de production nationale. En particulier, la Commission a constaté que l'offre excédentaire, qui avait entraîné des baisses substantielles des prix en 2000 et des baisses des résultats financiers de la branche de production nationale, ne provenait pas uniquement des importations visées mais aussi de la production nationale.

4. Lorsqu'elle effectue une analyse du dommage important actuel, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les éléments de preuve et les facteurs relatifs au volume des importations, aux effets des importations sur les prix et à leur incidence sur la situation de la branche de production nationale. Cette analyse est généralement faite dans un ordre donné et consiste: premièrement, à examiner si le volume ou la part de marché des importations est notable; deuxièmement, à examiner si les effets des importations sur les prix (c'est-à-dire par le biais soit d'une sous-cotation des prix, soit d'un empêchement des hausses de prix, soit encore d'une dépression des prix) sont notables; et troisièmement, à examiner si les importations visées ont eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale en évaluant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale et en examinant s'il y a un rapport de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

5. En l'espèce, l'ITC a constaté, sur la base des faits dans leur ensemble, que le volume et la part de marché des importations visées, qui représentaient 34 pour cent du marché des États-Unis, étaient déjà notables. Cette constatation relative au volume étaye une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel, si elle est associée au fait que les effets sur les prix et l'incidence sont

⁴ Déclaration finale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

notables.⁵ Même si une constatation selon laquelle le volume des importations était notable n'est pas en soi suffisante pour étayer une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel dans ces enquêtes, cette constatation relative au volume est un facteur faisant partie intégrante de l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important actuel.⁶

6. La Commission a examiné les éléments de preuve concernant les tendances des prix et a constaté que les prix avaient diminué "substantiellement pendant les troisième et quatrième trimestres de 2000 pour tomber à leur niveau le plus bas de la période 1999-2001".⁷ Elle a constaté que le volume substantiel des importations visées avait eu *un certain* effet sur les prix du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, ces effets n'étant toutefois pas notables. Un fait particulier a joué un rôle crucial dans la conclusion de la Commission selon laquelle il n'y avait pas eu d'effets notables *actuels* sur les prix: l'offre excédentaire en 2000 qui avait entraîné les baisses des prix était imputable à la fois aux importations visées et à la production nationale. Les éléments de preuve montraient que les baisses des prix résultant de cette offre excédentaire avaient substantiellement influé sur les résultats financiers de la branche de production nationale. La Commission a conclu que même si les importations visées avaient influé de manière défavorable sur les prix des produits nationaux, elle ne pouvait pas constater qu'il y avait eu des effets notables sur les prix car les baisses des prix étaient dues à l'offre excédentaire en 2000 qui résultait à la fois des exportations canadiennes et de la production nationale, et la part de marché des exportations canadiennes avait été relativement stable.

7. La constatation de la Commission selon laquelle les importations visées ont eu *certain* effets sur les prix et son raisonnement concernant la raison pour laquelle ces effets n'étaient pas notables sont exposés dans les trois dernières phrases du document présentant ses vues (rapport de l'ITC, page 35). La Commission a déclaré ce qui suit:

Les éléments de preuve montrent que tant les importations visées que les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre, et donc à la baisse des prix. Nous concluons que les importations visées ont eu *un certain* effet sur les prix du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, en particulier en raison de leur grande part de marché. Cependant, eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées est restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, nous ne pouvons pas conclure d'après ces éléments versés au dossier que les importations visées ont eu un effet *notable* sur les prix pendant la période en question.⁸

8. La Commission a évalué la situation de la branche de production nationale et a constaté qu'elle "[était] vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête".⁹ En bref, le dossier montre que de nombreux indicateurs de résultats ont reculé de façon notable entre 1999 et 2000, puis ont baissé légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001.¹⁰ En ce qui concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve font aussi apparaître d'une manière générale des baisses au cours de la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000, imputables à la baisse des prix.¹¹ La Commission a constaté que "la

⁵ Rapport de l'ITC, page 32 ("Néanmoins, ce gros volume d'importations visées est notable aussi bien en quantité absolue que par rapport à la consommation aux États-Unis.").

⁶ Le fait est simplement que des importations qui représentent une grande part du marché seront généralement à même d'influer sur les prix sur le marché et donc d'avoir une incidence sur la situation de la branche de production nationale.

⁷ Rapport de l'ITC, page 34.

⁸ Rapport de l'ITC, page 35.

⁹ Rapport de l'ITC, page 37.

¹⁰ Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

¹¹ Voir le rapport de l'ITC, pages 38 et 39.

détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête résult[ait] en grande partie des baisses substantielles des prix".¹²

9. Lorsqu'elle a établi sa constatation négative concernant le dommage important actuel, la Commission a résumé comme suit l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale: "À la lumière de notre constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas eu un effet notable sur les prix, et eu égard à l'accroissement modeste de leur part de marché, nous concluons que les importations visées n'ont pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale", autrement dit, elles n'ont pas causé un dommage important.¹³

10. De plus, il y avait aussi des éléments de preuve versés au dossier et examinés par la Commission dans son analyse qui laissaient présager l'existence d'une menace de dommage important. Même si l'ITC a reconnu que la part de marché des importations visées était relativement stable, au niveau notable de 34 pour cent, pendant la période couverte par l'enquête, elle a aussi reconnu que cette part avait été plus élevée avant que l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) n'exerce son effet restrictif.¹⁴ Ainsi l'ITC a constaté que l'ABOR, qui était venu à expiration, avait maintenu la part de marché relativement stable. Comme il est indiqué dans le rapport de l'ITC¹⁵, les importations visées détenaient une part de 35,7 pour cent du marché des États-Unis en 1995, l'année précédant l'ABOR, et une part de 35,9 pour cent en 1996, l'année pendant laquelle l'ABOR a été imposé (le 29 mai 1996). Au cours de la première année complète de la période d'application de l'ABOR (1997), la part du marché des États-Unis détenue par les importations visées est tombée à 34,3 pour cent, soit au même niveau qu'en 2001, et a fluctué entre 33,2 pour cent et 34,6 pour cent pendant cette période.¹⁶ Ainsi, le fait que la part de marché est restée relativement stable pendant la période d'application de l'ABOR n'infirme pas la constatation selon laquelle elle était notable. Il constitue plutôt un indicateur de l'effet restrictif de l'ABOR et étaye une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

11. De plus, il y avait aussi des éléments de preuve à la fin de la période couverte par l'enquête qui laissaient présager l'existence d'une menace de dommage important. L'ITC a constaté que "pendant le premier trimestre de 2001, les prix ont légèrement progressé ou sont restés proches des niveaux atteints au quatrième trimestre de 2000, puis ont augmenté de manière notable vers le milieu de 2001 avant de diminuer de nouveau pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001".¹⁷ Pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, les prix sont retombés aux niveaux très bas de 2000. Les importations visées ont aussi augmenté pendant le troisième trimestre jusqu'au moment où les droits préliminaires ont été imposés, en août 2001.¹⁸ Il y avait aussi des éléments de preuve concernant l'excédent de l'offre qui, d'une manière générale, était considéré comme la cause des baisses substantielles des prix en 2000. Cependant, les éléments de preuve indiquaient ici que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production mais que la surproduction restait un problème au Canada. En conséquence, la Commission a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix.¹⁹ Ces éléments de preuve étayaient les constatations de l'ITC de l'existence d'une menace de dommage important.

¹² Rapport de l'ITC, page 36.

¹³ Rapport de l'ITC, page 36.

¹⁴ Rapport de l'ITC, page 32 ("Les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada détenaient une part substantielle du marché intérieur avec des fluctuations de l'ordre de 2,7 points de pourcentage au cours des sept dernières années, la part de marché des importations visées en 2001 (34,3 pour cent) étant inférieure au niveau atteint en 1995, avant l'ABOR (35,7 pour cent).").

¹⁵ Rapport de l'ITC, pages 32 et 41 et 42; voir aussi le rapport de l'ITC, tableau IV-2.

¹⁶ Rapport de l'ITC, tableau IV-2.

¹⁷ Rapport de l'ITC, page 34.

¹⁸ Statistiques d'importation officielles (pièce n° 25 des États-Unis).

¹⁹ Rapport de l'ITC, pages 43 et 44.

Question n° 3

Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis font valoir que la situation du marché du bois d'œuvre aux États-Unis dans l'avenir imminent devrait être très semblable à ce qu'elle était pendant la période couverte par l'enquête, à savoir une demande forte, voire en progression, un niveau notable des importations visées, et l'accroissement de ces importations, la persistance de l'excédent de l'offre sur le marché, et des effets négatifs qui en résultent sur les prix. Cependant, le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis maintiennent que, contrairement à ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête, les producteurs nationaux ne contribueront pas à l'excédent de l'offre dans l'avenir imminent, et que les effets négatifs sur les prix seront donc imputables à l'offre excédentaire de bois d'œuvre canadien. Le Groupe spécial interprète-t-il correctement la théorie des États-Unis? Les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle partie de la détermination cette théorie relative à l'avenir est exposée? Pourraient-ils indiquer les éléments de preuve, autres que le rapport d'analyste de la Bank of America cité dans la note de bas de page 217 de la détermination de l'USITC ou s'ajoutant à ce rapport, qui permettent de penser que, contrairement à ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête, les producteurs nationaux ne contribueront pas à l'offre excédentaire dans l'avenir imminent?

12. Alors que la situation du marché du bois d'œuvre aux États-Unis dans l'avenir imminent devrait présenter quelques similitudes avec ce qu'elle était pendant la période couverte par l'enquête, il y a des différences en plus de la question de l'excédent de l'offre mentionnée par le Groupe spécial. En particulier, l'effet restrictif de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) ne s'exercerait plus. Comme il est dit plus haut, l'ITC a constaté que l'ABOR, qui était venu à expiration, avait maintenu la part de marché relativement stable. Alors qu'elle avait constaté que le volume et la part de marché des importations visées étaient déjà notables et avaient augmenté même avec l'effet restrictif de l'ABOR, la Commission a aussi constaté que les importations visées avaient substantiellement augmenté pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Par exemple, pendant la période d'avril-août 2001, qui était exempte de restrictions à l'importation, les importations visées s'étaient accrues de 11,3 pour cent par rapport à la même période en 2000.²⁰ De plus, l'accroissement des importations régies par l'ABOR a eu lieu bien que certaines de ces importations aient été assujetties à des redevances de 50 et de 100 dollars. La Commission a reconnu que les quantités notables des importations assujetties aux redevances de 100 dollars dans le cadre de l'ABOR montraient qu'"en l'absence de l'ABOR, ils [les producteurs canadiens] auraient expédié davantage, étant donné le niveau quasiment prohibitif de la redevance de 100 dollars".²¹ La Commission a exposé son analyse de ces facteurs aux pages 40 à 43 de son rapport.

13. Comme le Groupe spécial l'a noté, la Commission a reconnu dans son analyse du dommage important actuel que la surproduction dans le pays avait contribué aux effets défavorables sur les prix en 2000. Le Groupe spécial a raison de comprendre que l'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que la production nationale ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que l'offre excédentaire persistante due aux importations en provenance du Canada aurait probablement des effets négatifs sur les prix dans l'avenir imminent. Alors que la Commission a constaté dans son analyse du dommage important actuel que tant les importations visées que la production nationale avaient été à l'origine de l'offre excédentaire ayant entraîné les baisses substantielles des prix en 2000, elle a aussi constaté que les éléments de preuve démontraient qu'après 2000, les producteurs nationaux avaient réduit leur production mais que la surproduction restait un problème au Canada. La Commission a cité dans son analyse du dommage important actuel cet élément de preuve concernant les événements ayant eu lieu vers la fin de la période visée par son enquête. Cet élément de preuve

²⁰ Voir le rapport de l'ITC, page 42, note 269. En fait, les importations visées ont augmenté de près de 5 pour cent, à partir de la période d'avril-décembre 2001, même avec l'obligation de déposer une caution imposée à la suite de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs d'août 2001.

²¹ Rapport de l'ITC, page 41.

concernant l'offre pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête laissait clairement présager l'existence d'une menace de dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

14. Outre les éléments de preuve cités dans la note de bas de page 217 de son rapport²², la Commission a examiné l'offre intérieure aux pages 24, 25, 34, 35, 37, 38, 43 et 44 de son rapport, et l'offre canadienne aux pages 40 et 41 de son rapport. Spécifiquement, les éléments de preuve démontraient que la capacité de production intérieure avait été relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, après avoir enregistré une croissance légère mais régulière entre 1995 et 1999, avec l'accroissement de la consommation apparente.²³ L'utilisation des capacités intérieures était de 87,4 pour cent en 2001. À l'exception d'une forte hausse à 92 pour cent en 1999, elle s'était toujours maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001.²⁴ Par contre, l'utilisation des capacités au Canada était descendue à 83,7 pour cent en 2001, un taux substantiellement inférieur à ce qui était déclaré pour n'importe quelle autre année de la période 1995-2001.²⁵ Malgré cette baisse du taux d'utilisation des capacités, les producteurs canadiens prévoient de légères augmentations des capacités, des accroissements de 8,9 pour cent de la production et un retour du taux d'utilisation des capacités à 90,4 pour cent en 2003.²⁶ Ces faits concernant l'offre intérieure et l'offre canadienne confirment le bien-fondé des déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC. Par ailleurs, la Commission disposait aussi d'autres éléments de preuve concernant l'offre intérieure et versés au dossier. En particulier, il y avait des éléments de preuve concernant des fermetures permanentes de scieries, c'est-à-dire des réductions permanentes des capacités, aux États-Unis et au Canada, qui montraient que la réduction de la production était plus grande aux États-Unis qu'au Canada.²⁷

²² Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47. L'analyse de la Bank of America citée par l'ITC indique que la surproduction de bois d'œuvre peut se poursuivre même après que le marché du bois d'œuvre a été saturé par une offre pléthorique, car elle n'est pas exclusivement liée à la demande de bois d'œuvre mais peut aussi être liée à la demande de produits dérivés tels que les copeaux de bois pour la fabrication de papier et de pâte à papier.

²³ Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, les producteurs nationaux ont déclaré une capacité de production de 39 800 mpp en 1999, de 40 100 mpp en 2000 et de 40 040 mpp en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient une capacité de production de 22 847 mpp en 1999, de 24 233 mpp en 2000 et de 24 709 mpp en 2001, la branche de production visée n'étant toutefois pas forcément la même que pour les données accessibles au public. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

²⁴ Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités intérieures était de 86,1 pour cent en 1995, de 87,6 pour cent en 1996, de 89,9 pour cent en 1997, de 88,5 pour cent en 1998, de 92,0 pour cent en 1999, de 89,7 pour cent en 2000 et de 87,4 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 92,8 pour cent en 1999, 88,5 pour cent en 2000 et 86,1 pour cent en 2001. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

²⁵ Rapport de l'ITC, tableau VII-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités au Canada était de 87,8 pour cent en 1995, de 87,7 pour cent en 1996, de 87,4 pour cent en 1997, de 87,3 pour cent en 1998, de 90,5 pour cent en 1999, de 88,9 pour cent en 2000 et de 83,7 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs canadiens déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 90,3 pour cent en 1999, 88,8 pour cent en 2000, 84,4 pour cent en 2001, ainsi que des projections de 88,5 pour cent en 2002 et de 90,4 pour cent en 2003. *Id.*, tableau VII-2.

²⁶ Rapport de l'ITC, tableau VII-2. Le marché des États-Unis est très important pour les producteurs canadiens. Ceux-ci sont tributaires des ventes sur le marché des États-Unis pour environ 65 pour cent de leur production et sont incités, par exemple par les prescriptions en matière de coupe obligatoire, à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis.

²⁷ Les parties étaient en désaccord sur les raisons de la diminution du nombre de scieries aux États-Unis, mais la Commission a constaté qu'il ressortait du dossier qu'une partie au moins des fermetures de scieries était due à la situation du marché des États-Unis. Rapport de l'ITC, page 39 et note 244. Cet élément de preuve montrait que pendant la période couverte par l'enquête, la fermeture permanente de scieries aux États-Unis a entraîné une plus forte réduction de la production des États-Unis, comparée à la réduction de la production canadienne due à la fermeture permanente de scieries canadiennes, et qu'il y a eu davantage de

Question n° 4

Les États-Unis ont affirmé dans leur réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, et leur deuxième déclaration orale, qu'il "import[ait] de comprendre que le fait qu'un facteur soit examiné et expliqué dans une section quelconque du rapport de l'ITC n'en limit[ait] pas l'application à ladite section". Cette position étant admise pour les besoins de l'argumentation, les États-Unis pourraient-ils expliquer comment un Groupe spécial chargé d'examiner la question doit comprendre l'incidence future des facteurs dans le contexte d'une menace si l'analyse de ces facteurs est uniquement effectuée dans le contexte d'une analyse du dommage actuel, avec référence à des données antérieures pour la période couverte par l'enquête? N'y a-t-il pas une obligation d'expliquer l'incidence de ces facteurs dans le contexte de l'analyse d'une menace de dommage important afin que le Groupe spécial puisse examiner la détermination? Les États-Unis sont-ils d'avis que l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais besoin d'examiner des facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4 dans un contexte prédictif, c'est-à-dire en ce qui concerne l'incidence des importations dans l'avenir sur ces facteurs ou d'autres facteurs pertinents?

15. L'évaluation de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées ont eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale peut consister: premièrement, à évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale pour déterminer la situation de cette branche; et deuxièmement, à examiner si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et leurs effets sur les prix ont eu une incidence sur la branche de production nationale et lui ont causé un dommage.

16. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les facteurs énumérés à l'article 3.4 et à l'article 15.4 en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale, elle n'est pas tenue de procéder à une deuxième évaluation séparée, dans le cadre d'une analyse de la menace entièrement distincte. Cela ne signifie pas qu'une analyse additionnelle appropriée pour évaluer si de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées auraient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne pourrait pas être requise, en fonction des faits. Par exemple, dans une affaire dans laquelle la branche de production nationale se portait bien et était rentable pendant la période couverte par l'enquête, il peut être approprié d'exposer plus en détail la manière dont de nouvelles importations imminentes faisant l'objet d'un dumping et subventionnées influeraient probablement sur sa situation. Cet exposé montrerait comment cette situation se détériorerait et comment un dommage important se produirait. Par contre, dans une affaire, telle que celle dont le présent Groupe spécial est saisi, où la branche de production nationale est déjà dans un état vulnérable et où sa situation s'est détériorée de façon notable pendant la période couverte par l'enquête, principalement en raison de baisses des prix causées par une offre excédentaire, l'accent est mis sur les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables de la baisse des prix, et non sur la question de savoir si la situation de la branche de production se détériore, telle qu'elle est mesurée par les facteurs indiqués aux articles 3.4 et 15.4.

17. En l'espèce, la Commission a évalué la situation de la branche de production nationale et a constaté qu'elle "[était] vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête".²⁸ En bref, le dossier montre que de nombreux indicateurs de résultats ont reculé de façon notable entre 1999 et 2000, puis ont baissé

scieries aux États-Unis qu'au Canada ayant définitivement cessé leurs activités entre août 2000 et décembre 2001. Voir, par exemple, les données de *Random Lengths* compilées dans le mémoire présenté par les requérants avant l'audition, pièces n° 38 et 54; le mémoire présenté par l'ACCB après l'audition, volume 3, tableaux D et F; Spelter Mill Report, 2001; et le rapport de l'ITC, tableau III-2.

²⁸ Rapport de l'ITC, page 37. L'analyse par la Commission de la situation vulnérable de la branche de production nationale figure aux pages 36 à 39 de son rapport.

légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001.²⁹ En ce qui concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve font aussi apparaître d'une manière générale des baisses au cours de la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000, imputables à la baisse des prix.³⁰

18. De plus, l'ITC a examiné l'incidence des augmentations substantielles probables des importations et leurs effets probables sur les prix.³¹ Les éléments de preuve montrent que les importations visées, qui atteignaient déjà des niveaux notables, continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et devraient augmenter de manière substantielle. La Commission a constaté que les importations additionnelles visées accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. À la fin de la période couverte par l'enquête, pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, les prix avaient substantiellement diminué pour retomber aux niveaux très bas de 2000. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable, qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles de prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production mais que la surproduction restait un problème au Canada. La Commission a raisonnablement constaté que les importations visées allaient probablement augmenter de manière substantielle et entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, exerçant donc une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis. Les constatations de l'ITC corroborent l'existence d'une menace de dommage important causé par les importations visées.

²⁹ Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

³⁰ Voir le rapport de l'ITC, pages 38 et 39.

³¹ L'évaluation par la Commission de l'incidence des importations futures sur la branche de production nationale figure principalement aux pages 43 et 44 de son rapport.